



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV101 - 28 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015208-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812670503 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015208-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811504240 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015205-0024 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les emprises en tréfonds situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris dans le cadre du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet "EOLE", de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet

2015203-0021 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition, par la Société du Grand Paris, d'emprises en surfaces et en tréfonds situées dans le 13ème arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 (ligne bleue) du métro dans Paris (Saint-Lazare_Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris (ligne bleue)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

2015205-0019 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

2015205-0020 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA FNARS ILE-DE-FRANCE AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

2015205-0021 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA PREFECTURE DE POLICE AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

2015205-0022 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

Préfecture de police

2015208-0006 - Arrêté n° 2015-00644 portant déclassement du domaine public de l'Etat



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015208-0007

Signé le lundi 27 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 812670503 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812670503
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 juillet 2015 par Monsieur CAMARA Cherif Cheikh Yakhoub, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CAMARA Cherif Cheikh Yakhoub dont le siège social est situé 3/5, rue des Arbustes 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812670503 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015208-0008

Signé le lundi 27 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 811504240 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811504240
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 juillet 2015 par Mademoiselle ADDAD Ilhème, en qualité de gérante, pour l'organisme OXILIUM HOME dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811504240 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0024

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les emprises en tréfonds situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris dans le cadre du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet "EOLE", de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
déclarant cessibles les emprises en tréfonds
situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris
dans le cadre du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE »,
de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)
et urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau Ferré de France (RFF) change de nom et devient SNCF Réseau ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER - projet « EOLE » - de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et emportant également mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Rosny-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-002 du 18 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition d'emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le dossier de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 27 janvier au 14 février 2014 inclus dans les mairies des 8ème et 17ème arrondissements de Paris ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 15 mars 2014 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre du directeur des projets EOLE-NEXT pour SNCF Réseau du 8 juillet 2015 sollicitant un arrêté préfectoral déclarant cessibles les emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne E du RER et urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Dans le cadre du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Hausmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), les emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris sont déclarées cessibles, immédiatement, au profit de SNCF Réseau, conformément aux états parcellaires, états descriptifs de division en volumes des propriétés concernées et des plans parcellaires, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les acquisitions seront effectuées par SNCF Réseau, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

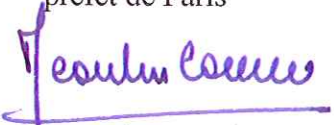
ARTICLE 3 - Sont constatées urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus, conformément à l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 4- Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le directeur des projets EOLE-NEXT pour SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (rubrique publications) : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 JUL. 2015

le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015203-0021

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition, par la Société du Grand Paris, d'emprises en surfaces et en tréfonds situées dans le 13ème arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 (ligne bleue) du métro dans Paris (Saint-Lazare_Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris (ligne bleue)



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'**enquête parcellaire** concernant le projet d'acquisition,
par la Société du Grand Paris, d'emprises en surfaces et en tréfonds
situées dans le 13^{ème} arrondissement de Paris,
nécessaires à la réalisation du projet de prolongement vers le sud
de l'infrastructure de l'actuelle **ligne 14** (ligne bleue) du métro dans Paris (Saint-Lazare –
Olympiades)
entre la gare d'Olympiades (gare non incluse)
et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly
du réseau de transport public du **Grand Paris** (Ligne Bleue)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-5 et 2123-6 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles 1, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affiche de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 9 juillet 2015, concernant le projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, de l'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais (94) et de la commune de Morangis (91).

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 22 juin 2015, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition, par la Société du Grand Paris, d'emprises en surfaces et en tréfonds situées dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation de la ligne 14 Sud du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2014 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire transmis par la Société du Grand Paris et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 12 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015** inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, dans la commune de Paris (13^{ème} arrondissement), à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour réaliser le projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 (ligne bleue) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris (ligne bleue).

Les emprises en tréfonds ainsi que les parcelles en surface concernées par le projet sont mentionnées dans le dossier d'enquête parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard RADIGOIS, géomètre, expert foncier DPLG, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Madame Joanna FOURQUIER, architecte-urbaniste, à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal diffusé sur le territoire de la commune de Paris, aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié par voie d'affiches ou éventuellement, par tout autre procédé, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du 13ème arrondissement située 1, Place d'Italie 75013 Paris.

L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de Madame la Maire de Paris.

Un avis sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un des journaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ces formalités d'affichage seront effectuées par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris.

Les affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie du 13ème arrondissement de Paris sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des ayants droits figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic.

Les envois devront être faits quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »,

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive :

° pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

° pour les associations, leur siège, la date et le lieu de la déclaration,

° pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête parcellaire et présenter ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Maire de Paris et ouvert à cet effet, à la mairie du 13ème arrondissement de Paris située 1 place d'Italie 75013 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Pendant cette période, des observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie du 13ème arrondissement sise 1 Place d'Italie 75013 Paris. Elles seront annexées au registre d'enquête parcellaire.

La Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 13ème arrondissement aux dates suivantes :

- lundi 12 octobre 2015 de 10h à 13h,
- jeudi 22 octobre 2015 de 16h à 19h,
- vendredi 30 octobre 2015 de 14h à 17h.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sera établi par la Maire de Paris.

En application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, le registre sera clos et signé par la Maire de Paris et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur le dossier, dresser procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant (la Société du Grand Paris), un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée ; les intéressés pourront fournir leurs observations conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation.

A l'issue de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, sa conclusion et transmettra le dossier au préfet de Paris lequel se chargera de transmettre le dossier et la conclusion à la Société du Grand Paris.

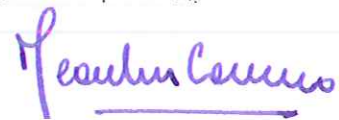
ARTICLE 10 : Le responsable du projet est la Société du Grand Paris – Direction de la Valorisation et du Patrimoine – immeuble « Le Cézanne », 30 avenue des Fruitiers 93200 Saint Denis.

La Société du Grand Paris prendra à sa charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, la Maire de Paris, le maître d'ouvrage (la Société du Grand Paris) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France (rubrique publications) : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 22 JUIL. 2015

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0019

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CENTRE
D'ACTION SOCIALE PROTESTANT AU SEIN DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2015
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DU CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0017 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants du centre d'action sociale protestant au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande du Centre d'Action Sociale Protestant par mail daté du 22 juin 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0017 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants du Centre d'Action Sociale Protestant :

- Madame Sabrina CROUZET
- Madame Gwenaëlle ARDUIN
- Monsieur Bruno LABORDE
- Monsieur Joran LE GALL

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0020

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA FNARS
ILE-DE-FRANCE AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2015
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE LA FNARS ILE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014 289-0020 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la FNARS Île-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la FNARS IDF par mail daté du 8 avril 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014 289-0020 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la FNARS Île-de-France :

- Monsieur Vincent CLIMENT
- Madame Karen SMAIL
- Madame Isabelle HOFFMANN
- Madame Morgane BALOURD
- Madame Chantal MIR

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0021

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA
PREFECTURE DE POLICE AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2015
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE LA PREFECTURE DE POLICE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014 289-0014 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu le courrier électronique de la Préfecture de Police daté du 9 mars 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014 289-0014 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Préfecture de Police :

- Madame Marie-Hélène PAUZIES
- Monsieur Joran LE TREUSSE

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0022

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE
PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION «
DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2015
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE LA VILLE DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0018 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la délibération 2014 R.232 des 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu la délibération 2015 R.21 des 13 et 14 avril 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0018 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des collectivités territoriales de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Ville de Paris :

- Monsieur Cédric HERANVAL-MALLET
- Madame Sandy ESQUERRE
- Madame Françoise FARFARA
- Madame Emmanuelle GUYONVARCH
- Madame Christine ANMUTH
- Madame Sophie GOLDENBERG
- Madame Marie-Pierre GALANO
- Madame Laurence GUILLEM

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015208-0006

Signé le lundi 27 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêté n° 2015-00644 portant déclassement du domaine public de l'Etat



PREFECTURE DE POLICE
ARRETE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

n°2015-00644

Le Préfet de Police

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des biens immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que l'emprise cadastrée section AG n° 322, immatriculée dans le référentiel immobilier Chorus sous le n° 138136/183568, sise lieu-dit Les Fontaines Giroux, 94360 à Bry-sur-Marne, est devenue inutile aux besoins des services de Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Préfet Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée inutile l'emprise ci-dessus référencée.

Article 2 : Est prononcé le déclassement de l'emprise ci-dessus référencée.

Article 3 : Est décidée la remise à la disposition des services de France Domaine du Val-de-Marne de l'emprise ci-dessus référencée.

Article 4 : Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et dont une ampliation sera adressée au Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Présent arrêté paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne
Paris, le **27 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de Police, le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police

Pascal SANJUAN